



Avant-projet

Loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus Loi e-ID

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle:

- a. le contenu, l'établissement, l'utilisation, le blocage et la révocation des moyens d'identification électronique reconnus (e-ID);
- b. la reconnaissance et la surveillance des fournisseurs d'identité et de leurs systèmes e-ID;
- c. les droits et les devoirs des titulaires d'un e-ID;
- d. les droits et les devoirs des exploitants d'un service utilisateur.

² Elle vise:

- a. à promouvoir la sécurité des transactions électroniques entre les particuliers et avec les autorités, et
- b. à garantir la normalisation et l'interopérabilité des e-ID.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

RS

¹ RS 101

² FF ...

- a. moyen d'identification électronique: élément électronique utilisé pour l'identification et l'authentification d'une personne physique;
- b. moyen d'identification électronique reconnu (e-ID): moyen d'identification électronique délivré par un fournisseur d'identité conformément aux prescriptions de la présente loi;
- c. fournisseur d'identité (FI): fournisseur de services d'identification reconnu au sens de la présente loi.
- d. identification: processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle représentant une personne de manière univoque;
- e. authentification: processus consistant à vérifier une identité alléguée;
- f. données d'identification personnelle: ensemble de données géré par l'État et permettant d'établir l'identité d'une personne;
- g. numéro d'enregistrement de l'e-ID: numéro d'identification univoque attribué à une personne;
- h. système e-ID: système électronique utilisé pour l'établissement, la gestion et l'utilisation d'un e-ID;
- i. exploitant d'un service utilisateur: personne physique ou morale qui gère dans le cadre de son activité des services en ligne nécessitant d'établir de façon fiable l'identité et l'authenticité de la personne qui les utilise;
- j. service utilisateur: application informatique qui exploite un système e-ID.

Section 2 Etablissement d'un e-ID

Art. 3 Conditions personnelles

¹ Les FI peuvent établir un e-ID pour les personnes ci-après:

- a. les ressortissants suisses titulaires, au moment de l'établissement, d'un document d'identité suisse valable au sens de la loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses³;
- b. les étrangers titulaires d'un titre de séjour valable au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁴ au moment de l'établissement de l'e-ID;

² Le Conseil fédéral peut déterminer quels types de titres de séjour n'ont pas droit à l'e-ID. Il peut prévoir d'autres procédures d'identification et d'authentification électronique pour les personnes concernées.

³ Le Conseil fédéral règle les conditions d'obtention, le processus d'établissement, le blocage et la révocation d'un e-ID.

³ RS 143.1

⁴ RS 142.20

Art. 4 Reconnaissance des FI

¹ Tout FI qui souhaite établir des e-ID doit obtenir une reconnaissance de l'organisme de reconnaissance (art. 21).

² Sont reconnus les FI qui:

- a. ont leur siège social en Suisse;
- b. disposent d'un numéro IDE au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)⁵;
- c. prouvent que les personnes responsables des systèmes e-ID ne présentent pas un danger pour la sécurité;
- d. emploient du personnel possédant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires;
- e. garantissent que les systèmes e-ID qu'ils gèrent satisfont aux conditions de sécurité prévues pour chaque niveau de garantie;
- f. conservent et traitent les données des systèmes e-ID en Suisse conformément au droit suisse;
- g. prouvent qu'ils ont une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité visée à l'art. 24 ou présentent des sûretés financières équivalentes;
- h. assurent le respect du droit applicable, notamment de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

³ La reconnaissance doit être renouvelée après trois ans au plus tard.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées concernant les conditions de la reconnaissance, notamment :

- a. les conditions techniques et les conditions de sécurité requises ainsi que leur contrôle;
- b. la couverture d'assurance nécessaire ou les sûretés financières équivalentes;
- c. les normes et les protocoles techniques applicables aux systèmes e-ID ainsi que leur contrôle régulier.

Art. 5 Niveau de garantie

¹ Les FI peuvent gérer des systèmes e-ID présentant des niveaux de garantie divers et superposables et établir sur cette base des e-ID qui offrent un degré de fiabilité:

- a. faible: réduction du risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité;
- b. substantiel: réduction substantielle du risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité;

⁵ RS 431.03

c. élevé: prévention de l'utilisation abusive ou de l'altération de l'identité.

² Le niveau de garantie est déterminé:

- a. par le processus d'établissement, en particulier pour l'identification et l'authentification du titulaire lors de l'enregistrement;
- b. par la gestion du système, en particulier la mise à jour des données d'identification personnelle;
- c. par l'utilisation des e-ID, en particulier lors de l'identification et de l'authentification du titulaire, et
- d. par d'autres mesures de sécurité techniques ou organisationnelles, selon les possibilités techniques du moment.

³ Un e-ID d'un niveau de garantie donné peut être utilisé pour un niveau de garantie inférieur.

⁴ Le Conseil fédéral règle les différents niveaux de garantie et en particulier les exigences minimales d'identification et d'authentification.

Art. 6 Procédure d'établissement

¹ Celui qui souhaite obtenir un e-ID demande à un FI de l'établir.

² Le FI vérifie que les conditions personnelles sont remplies.

³ Si la personne concernée y consent, il demande au Service d'identité électronique suisse (service d'identité) de lui transmettre les données d'identification personnelle au sens de l'art. 7, al. 1 et 2.

⁴ Il attribue les données d'identification personnelle à l'e-ID et l'e-ID à la personne physique.

⁵ Le service d'identité consigne la transmission des données.

Art. 7 Données d'identification personnelle

¹ Le service d'identité attribue à un e-ID les données d'identification personnelle suivantes:

- a. le numéro d'enregistrement de l'e-ID;
- b. le nom d'état civil;
- c. les prénoms;
- d. la date de naissance.

² Pour un niveau de garantie substantiel ou élevé, il peut attribuer en sus à l'e-ID les données d'identification personnelle suivantes:

- a. le numéro AVS au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶;

⁶ RS 831.10

- b. le sexe;
- c. le lieu de naissance;
- d. l'état civil;
- e. la nationalité, éventuellement le statut de séjour;
- f. une photographie;
- g. le numéro et le type du document d'identité ou du titre de séjour délivré par la Suisse;
- h. une image de la signature.

³ Il peut ajouter aux données d'identification personnelle d'autres informations, en particulier la date de la dernière mise à jour des données dans les systèmes d'information cités à l'art. 20.

⁴ Le FI peut attribuer d'autres données à un e-ID.

Art. 8 Mise à jour des données d'identification personnelle

¹ Le FI met à jour les données d'identification personnelle qu'il gère par requête automatique auprès du service d'identité en indiquant le numéro d'enregistrement de l'e-ID, au minimum:

- a. une fois par an pour les e-ID d'un niveau de garantie faible;
- b. une fois par trimestre pour les e-ID d'un niveau de garantie substantiel;
- c. une fois par semaine pour les e-ID d'un niveau de garantie élevé.

² Il est de sa responsabilité qu'un e-ID qu'il a établi soit bloqué ou révoqué immédiatement si le numéro d'enregistrement de cet e-ID ne doit plus être utilisé.

³ Le service d'identité perçoit un émolument des FI pour la mise à jour des données d'identification personnelle.

Art. 9 Utilisation systématique du numéro AVS pour l'échange de données

¹ Le service d'identité peut utiliser systématiquement le numéro AVS afin d'identifier les personnes lorsqu'il échange des données par voie électronique avec les registres de personnes cités à l'art. 20, al. 2.

² Le FI ne peut pas utiliser le numéro AVS pour identifier les personnes; il peut cependant l'avoir dans son système e-ID et le communiquer aux exploitants d'un service utilisateur qui sont habilités à l'utiliser systématiquement.

Art. 10 Traitement et transmission des données

¹ Les FI ne peuvent traiter les données d'identification personnelle transmises par le service d'identité que pour procéder aux identifications et aux authentifications au sens de la présente loi.

² Ils ne peuvent transmettre les données d'identification personnelle qu'aux exploitants d'un service utilisateur qui offrent le niveau de garantie requis et à condition que le titulaire de l'e-ID y consente.

³ Ni les FI reconnus, ni les exploitants d'un service utilisateur ne peuvent communiquer à des tiers les données d'identification personnelle au sens de l'art. 7, al. 2, ou les profils d'utilisateur établis sur la base de ces données.

⁴ Au demeurant, la législation sur la protection des données est applicable.

Art. 11 Expiration de la reconnaissance

¹ La reconnaissance devient caduque à l'ouverture de la faillite contre le FI. Les systèmes e-ID sont insaisissables et ne tombent pas dans la masse en faillite.

² Le FI annonce à l'organisme de reconnaissance la cessation programmée de son activité et indique la procédure prévue en ce qui concerne les e-ID qu'il a établis.

³ Les systèmes e-ID d'un FI qui cesse son activité ou contre lequel une faillite a été ouverte peuvent être repris par un autre FI reconnu. Le produit de la reprise tombe dans la masse en faillite.

Art. 12 Mesures de surveillance et retrait de la reconnaissance

¹ L'organisme de reconnaissance prend les mesures nécessaires s'il constate qu'un FI enfreint certaines prescriptions, notamment si les conditions de la reconnaissance ne sont plus remplies.

² S'il apparaît que le manquement sera corrigé, l'organisme de reconnaissance fixe un délai approprié pour sa correction.

³ L'organisme de reconnaissance peut retirer la reconnaissance:

- a. si le FI a violé les dispositions de la présente loi;
- b. si les conditions de la reconnaissance au sens de l'art. 4, al. 1, ne sont plus remplies;
- c. si le FI ne respecte pas les exigences fixées par l'organisme de reconnaissance, ou
- d. si la personne responsable des systèmes e-ID a été condamnée par un jugement entré en force pour des infractions relevant de la cybercriminalité.

Art. 13 Système e-ID subsidiaire de la Confédération

¹ Si aucun FI n'établit des e-ID d'un niveau de garantie substantiel ou élevé, le Conseil fédéral peut désigner une unité administrative qui gère un système e-ID répondant aux besoins des autorités et qui délivre des e-ID.

² Il peut en outre prévoir que ce système puisse être mis en place et géré en collaboration avec des partenaires privés.

Section 3 Titulaires d'un e-ID

Art. 14 Devoirs

¹ L'e-ID est personnel et ne peut être laissé à la disposition de tiers.

² Le titulaire d'un e-ID prend les mesures nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour empêcher l'utilisation abusive de l'e-ID.

³ Le Conseil fédéral détermine les devoirs de diligence à respecter en ce qui concerne l'e-ID.

Section 4 Exploitants d'un service utilisateur

Art. 15 Accord avec un FI

¹ Quiconque souhaite gérer un service utilisateur doit conclure un accord avec un FI. L'accord fixe en particulier:

- a. les niveaux de garantie applicables;
- b. les processus techniques et organisationnels à respecter.

Art. 16 Autorités en tant qu'exploitants d'un service utilisateur

Lorsqu'une autorité, en exécution du droit fédéral, prévoit une identification électronique pour son service utilisateur, elle doit accepter tous les e-ID au sens de la présente loi du niveau de garantie requis.

Section 5 Fournisseurs d'identité

Art. 17 Devoirs

¹ Le FI a les devoirs suivants:

- a. il s'assure du fonctionnement correct et de la gestion sûre du système e-ID;
- b. il attribue les données d'identification personnelle à l'e-ID et l'e-ID à la personne physique;
- c. il organise le système e-ID de sorte que la validité de tous les e-ID qu'il a établis puisse être vérifiée en tout temps selon une procédure usuelle, de façon fiable et gratuite;
- d. il respecte les conditions de sécurité mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. e;
- e. il effectue la mise à jour périodique des données d'identification personnelle auprès du service d'identité;
- f. il requiert le consentement exprès du titulaire de l'e-ID pour la première transmission des données d'identification personnelle à des exploitants d'un système utilisateur;
- g. il efface les données concernant l'utilisation d'un e-ID en particulier, après six mois.

² Il veille à mettre en place un service client qui permette de recevoir et de traiter les notifications de problèmes techniques ou de perte d'un e-ID. Il signale les erreurs dans les données d'identification personnelle au service d'identité.

³ S'il y a lieu de craindre qu'un tiers ait accès à un e-ID ou que la perte ou un soupçon d'utilisation abusive d'un e-ID est notifié, le FI est tenu de bloquer immédiatement l'e-ID.

⁴ Il s'assure que la personne qui a demandé le blocage a qualité pour le faire. Il informe immédiatement le titulaire de l'e-ID du blocage.

Art. 18 Interopérabilité

¹ Les FI reconnaissent mutuellement leurs systèmes e-ID et garantissent leur interopérabilité.

² Le Conseil fédéral définit les normes techniques et les interfaces.

Section 6 Service d'identité électronique suisse

Art. 19 Organisation

¹ Le Service d'identité électronique suisse (service d'identité) est rattaché au DFJP.

Art. 20 Tâches et devoirs

¹ Le service d'identité attribue les données d'identification personnelle au sens de l'art. 7, al. 1 et 2, au numéro d'enregistrement de l'e-ID correspondant et les transmet au FI.

² Il gère un système d'information pour la transmission des données d'identification personnelle aux FI. Le système d'information a accès aux registres de personnes suivants:

- a. système d'information relatif aux documents d'identité (ISA);
- b. système d'information central sur la migration (SYMIC);
- c. registre informatisé de l'état civil (Infostar);
- d. registre central de la Centrale de compensation de l'AVS (CdC-UPI).

³ Les données contenues dans le système d'information doivent pouvoir être comparées avec celles qui figurent dans les registres de personnes cités à l'al. 2.

⁴ Le service d'identité garantit que le FI puisse contrôler en tout temps la validité du numéro d'enregistrement de l'e-ID par une procédure usuelle, de façon fiable et gratuite.

⁵ Le Conseil fédéral détermine les normes et les protocoles techniques applicables pour la transmission des données et règle la procédure pour les cas où différents registres de personnes transmettent des données contradictoires.

Section 7 Organisme de reconnaissance des FI

Art. 21 Compétence

¹ L'organisme de reconnaissance des FI (organisme de reconnaissance) est rattaché au DFF.

² Il assure la reconnaissance et la surveillance des FI et des systèmes e-ID.

Art. 22 Liste des FI

L'organisme de reconnaissance publie la liste des FI reconnus et de leurs systèmes e-ID.

Section 8 Émoluments

Art 23

¹ Le service d'identité et l'organisme de reconnaissance perçoivent des émoluments de la part des FI pour leurs décisions et leurs prestations.

² Le Conseil fédéral règle la perception des émoluments conformément à l'art. 46a LOGA. Pour fixer le montant des émoluments perçus lors de la transmission des données d'identification personnelle, il peut en particulier prendre en considération le fait qu'il s'agisse de la première transmission ou d'une mise à jour des données d'identification personnelle, ou que le FI établisse l'e-ID gratuitement pour le bénéficiaire.

Section 9 Responsabilité

Art. 24

¹ La responsabilité du titulaire de l'e-ID, de l'exploitant d'un service utilisateur et du FI est régie par le code des obligations⁷.

² La responsabilité du service d'identité et de l'organisme de reconnaissance est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁸.

Section 10 Dispositions finales

Art. 25 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

⁷ RS 220

⁸ RS 170.32

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁹

Art. 1, al. 3, 2^e phrase

³ ... Ces personnes peuvent être de nationalité étrangère.

Art. 11, al. 1, let. k, et 3

¹ L'Office fédéral de la police exploite un système d'information. Ce système contient les données personnelles qui figurent sur le document d'identité et celles qui y sont enregistrées ainsi que:

- k. le numéro AVS au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁰;

³ Le traitement des données sert également à établir et à mettre à jour les moyens d'identification électronique conformément à la loi e-ID du ...¹¹.

Art. 12, al. 2, let. g et h

² Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à consulter en ligne les données du système d'information:

- g. la Direction consulaire du Département fédéral des affaires étrangères;
- h. le Service d'identité électronique suisse (service d'identité) d'après l'art. 19 de la loi e-ID du¹².

Art. 14 Interdiction de tenir des fichiers parallèles

La tenue de fichiers parallèles est interdite à l'exception de la conservation provisoire, par l'autorité d'établissement, des formules de demande, et par le service d'identité, des données qui lui sont transmises.

⁹ RS 143.1

¹⁰ RS 831.10

¹¹ RS ...

¹² RS ...

2. Code civil¹³

Art. 43a, al. 4, ch. 5

⁴ Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne:

5. le Service d'identité électronique suisse d'après l'art. 19 de la loi e-ID du¹⁴.

3. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁵

Art. 50a, al. 1, let. b^{quater}

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:

- b^{quater} au Service d'identité électronique suisse (service d'identité) d'après l'art. 19 de la loi e-ID du¹⁶;

4. Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique¹⁷

Art. 9, al. 1^{bis}

^{1bis} Toute personne dont l'identité est attestée par un e-ID au sens de la loi e-ID du ... ¹⁸ n'a pas l'obligation de se présenter en personne.

¹³ RS 210

¹⁴ RS ...

¹⁵ RS 831.10

¹⁶ RS ...

¹⁷ RS 943.03

¹⁸ RS ...